

GE_GERICHTE A/3133/2011 vom 6. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3133_2011

FR: GE_GERICHTE A/3133/2011 du 6 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/3133/2011 del 6 settembre 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.11.2011
A/3133/2011

A/3133/2011 ATAS/1013/2011 du 01.11.2011 (CHOMAG) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3133/2011
ATAS/1013/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 1^{er}
novembre 2011 1^{ère} Chambre En la cause Monsieur F _____, domicilié à
Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître STOLLER
FÜLLEMANN Monique recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service
juridique, sis Glacis-de-Rive 6, 1211 Genève 3 intimé Attendu en fait que par décision du 6
septembre 2011, le service juridique de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après
OCE) a refusé d'accorder à Monsieur à F _____ la remise de l'obligation de
rembourser la somme de 5'887 fr. 20, au motif que la condition de la bonne foi n'était pas
réalisée ; Que l'intéressé, représenté par Me Monique STOLLER FÜLLEMANN, a interjeté
recours auprès de la Cour de céans le 6 octobre 2011 ; Que dans sa réponse du 18 octobre
2011, l'OCE constate qu'aucune décision sur opposition n'a encore été rendue et conclut dès
lors à ce que la cause lui soit renvoyée ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134
al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010
(LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de
la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi
fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000
(LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et
l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage,
LACI; RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que les
dispositions de la LPGA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 s'appliquent à
l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité sauf dérogation
expresse prévue par la LACI (art. 1 al. 1 LACI) ; Qu'aux termes de l'art. 52 LPGA "Les
décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de
l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.
Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont
motivées et indiquent les voies de recours. La procédure d'opposition est gratuite. En règle
générale, il ne peut être alloué de dépens." Que conformément aux art. 56 al. 1 et 60 al. 1
LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles l'opposition n'est pas ouverte
sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision ;
Qu'en l'espèce, l'OCE a rendu une décision le 6 septembre 2011 laquelle ne peut être
contestée que par la voie de l'opposition ; Qu'il se justifie dès lors de transmettre la cause à
l'OCE, afin qu'une décision sur opposition sujette à recours soit notifiée à l'intéressé ; PAR
CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare le
recours irrecevable, car prématuré. Le transmet à l'OCE comme objet de sa compétence. Dit

que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.